

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Hadrien Buclin et consorts - Assurer des conditions de travail et de rémunération dignes aux doctorant·es du CHUV et d'Unisanté (25\_INT\_117)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*En 2007, la direction de l'Université de Lausanne (UNIL) a décidé de distinguer deux statuts de doctorant·es : les assistant·es diplômé·es, engagé·es sur des fonds de l'Université, et les doctorant·es sur fonds externes, dont le financement est assuré par des sources extérieures, principalement le Fonds national suisse (FNS). Les deux statuts bénéficient d'un contrat UNIL, mais leur rémunération et leur cahier des charges diffèrent : tandis que le salaire d'un·e assistant·e diplômé·e s'élève à 67'568 francs durant la première année de contrat et 75'052 francs en dernière année, un·e doctorant·e FNS gagne au minimum 50'000 francs par an durant la première année de contrat s'il ou elle n'a pas d'activité complémentaire permettant d'améliorer sa situation. De plus, alors qu'un·e assistant·e diplômé·e peut consacrer jusqu'à 50% de son temps de travail à des activités autres que son doctorat (enseignement, soutien à l'organisation de colloques, etc.), le ou la doctorant·e FNS doit consacrer au moins 80% de son temps à sa thèse.*

*Dans le but de limiter les inégalités salariales entre les deux statuts<sup>1</sup>, la direction de l'UNIL a adopté en 2008 une mesure permettant d'attribuer des tâches d'enseignement, de recherche ou de service aux doctorant·es sur fonds externes, pour une charge mensuelle de 20% au maximum. La Directive 1.31 de la Direction de l'UNIL précise les conditions d'attribution de cette charge, la base salariale y relative (55'000 francs annuels) ainsi que l'indemnité versée en conséquence, qui provient des fonds propres de l'Université : 6'000 francs annuels la première année ; 8'100 francs la deuxième année ; 10'200 francs la troisième année ; 12'000 francs la dernière année. Le versement de cette indemnité réduit efficacement les différences salariales en plus d'offrir aux doctorant·es sur fonds externes des expériences et des compétences essentielles à leur carrière professionnelle, qu'elle soit académique ou non.*

*Grâce à leurs liens avec l'UNIL, le CHUV et Unisanté sont en mesure d'engager des doctorant·es sur fonds externes. Ces personnes bénéficient d'un contrat CHUV ou Unisanté, mais sont inscrites en doctorat à la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'UNIL. Les deux institutions appliquent à leur discrétion la Directive 1.31 de l'UNIL.*

*Depuis une dizaine d'années, l'attribution aux doctorant·es CHUV ou Unisanté des activités prévues par cette directive ainsi que le versement de l'indemnité soulèvent d'importantes difficultés et font régulièrement l'objet de discussions au sein de la FBM. Il est largement admis à l'interne que les doctorant·es rencontrent les problèmes suivants :*

- *L'enseignement est la seule activité pouvant mener au versement de l'indemnité, contrairement à ce que stipule la Directive 1.31 ;*
- *Les activités d'enseignement sont peu nombreuses en comparaison du nombre de doctorant·es sous contrat CHUV et Unisanté ;*

---

<sup>1</sup> Avant 2007, il était possible d'engager des doctorant·es sur plusieurs fonds en même temps, ce qui permettait d'assurer un salaire identique.

- *L'accès à une tâche d'enseignement dépend du bon vouloir des professeur·es, actuellement les seules personnes à pouvoir signaler à la FBM la nécessité de confier une tâche d'enseignement à un·e doctorant·e ;*
- *Certain·es doctorant·es sont surchargé·es de tâches d'enseignement, ce qui compromet l'avancée de leur thèse ;*
- *Certain·es doctorant·es touchent l'indemnité mensuelle sur la totalité de l'année académique voire de leur contrat, alors que ces personnes n'ont participé à des tâches d'enseignement que de façon ponctuelle ;*
- *Certain·es doctorant·es ne touchent aucune indemnité alors qu'ils et elles prennent chaque année en charge des centaines d'heures de tâches liées à l'enseignement.*

*L'Association des doctorant·es et assistant·es en sciences (ADAS), certain·es professeur·es, et plus récemment l'Association du corps intermédiaire et des doctorant·es de l'Université de Lausanne (ACIDUL) tentent depuis des années d'améliorer la situation de ces doctorant·es, sans succès.*

*Ces pratiques sont hautement critiquables de la part d'institutions publiques, qui disposent en outre d'un budget annuel généreux.*

*Dans l'objectif d'offrir aux doctorant·es du canton des conditions de travail et de rémunération équitables et dignes, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'État :*

1. *Sur quelle base le CHUV et Unisanté peuvent-ils proposer des conditions de travail inférieures à celles en vigueur à l'Université de Lausanne pour des activités comparables ?*
2. *Comment le CHUV et Unisanté justifient-ils la présence, depuis des années, de travail non rémunéré effectué par des chercheurs et chercheuses en début de carrière au bénéfice de leurs institutions ?*
3. *Le Conseil d'État envisage-t-il des mesures concrètes pour garantir l'égalité de traitement des doctorant·es entre les institutions de recherche du canton et pour mettre un terme à la pratique du travail gratuit ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Avant de répondre aux questions qui lui sont posées, le Conseil d'Etat souhaite préciser dans quels cadres et selon quelles modalités s'effectuent les activités des doctorant·es inscrits au sein de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et médecine (FBM) de l'UNIL.

À titre préalable, le Conseil d'Etat précise que les propos contenus dans cette présente réponse ne concernent que les doctorant·es qui préparent une thèse de doctorat et qui sont rémunérés pour cette thèse et au bénéfice d'un contrat de travail. L'Ecole doctorale de la FBM propose six types de doctorats différents (Sciences de la vie, Neurosciences, Sciences infirmières, Sciences humaines et sociale de la médecine et de la santé, Médecine, Médecine et sciences), ouverts tant aux doctorant·es affilié·es à la Section des sciences fondamentales (SSF) qu'à celles et ceux affilié·es à la Section des sciences cliniques (SSC).

**Les doctorant·es inscrit·es au sein de la SSF** sont des doctorant·es sous contrat UNIL. Ces doctorant·es sont engagé·es selon deux statuts. Les assistant·es diplômé·es engagé·es à un haut taux d'activité, consacrent jusqu'à 50% de leur activité aux missions institutionnelles (enseignement, service, assistantat), et consacrent le reste de leur temps à leur thèse de doctorat. Quant aux doctorant·es FNS/FE, en principe engagé·es à 100 %, ils-elles bénéficient de 80 à 85% de temps protégé pour leur travail de thèse et jusqu'à 20 % pour des « activités complémentaires » (enseignement, recherche, service) encadrées par la Directive 1.31 de l'UNIL.

La structuration des statuts des doctorants en SSF sous contrat UNIL intègre explicitement l'enseignement dans le parcours doctoral, via des cahiers des charges et des indemnités dédiées (Directive 1.31 de l'UNIL). L'enseignement occupe ainsi une place centrale pour les doctorant·es sous contrat UNIL, particulièrement pour les assistants diplômés et, dans un cadre plafonné, pour les doctorants·es FNS/FE au titre d' « activités complémentaires ».

**Les doctorant·es inscrit·es au sein de la SSC** sont à l'inverse en majorité des doctorant·es sous contrat CHUV ou Unisanté pour qui la Directive 1.31 de l'UNIL ne s'applique pas, s'agissant d'employeurs différents, ceci indépendamment du fait que l'ensemble des doctorant·es sont inscrit·es dans la même Ecole doctorale de la FBM. L'employeur, que ce soit le CHUV ou Unisanté, fixe les rôles, missions et responsabilités au sein de cahiers des charges qui répondent au besoin de l'institution et sont principalement orientés sur la recherche.

La nature des missions des doctorant·es de la SSC est moins propice à effectuer de l'enseignement. Le versement systématique d'indemnités y relatives sur le modèle de ce qui se fait à l'UNIL n'est donc pas justifié par rapport aux doctorant·es de la SSF. Il faut souligner que dans le domaine des sciences biomédicales ne pas faire d'enseignement peut être considéré comme un avantage pour le-la doctorant·e si l'on se place du point de vue de sa carrière future. En effet, sans tâche d'enseignement, il-elle peut se consacrer quasi-exclusivement à sa recherche et donc faire avancer plus vite sa liste des publications, un élément absolument essentiel dans une carrière scientifique.

L'enseignement est toutefois possible en SSC, lorsque cela s'avère pédagogiquement légitime, et s'accompagne dès lors d'indemnités comparables à celles prévues pour l'enseignement en SSF, sur le même barème que celui défini dans la Directive 1.31 de l'UNIL. Pour pouvoir enseigner en SSC, les demandes sont adressées au Décanat de la FBM par les Directions des Ecoles de biologie et de médecine qui évaluent leur adéquation par rapport aux besoins identifiés pour certaines activités d'enseignement spécifiques. Ce dispositif repose toutefois sur l'obtention préalable d'une modification du cahier des charges des doctorant·es, formalisée par un avenant à leur contrat de travail établi par les services RH du CHUV ou d'Unisanté, condition indispensable pour que ces activités puissent être reconnues et rémunérées. La possibilité effective pour les doctorant·es SSC de participer à l'enseignement suppose ainsi non seulement l'identification par les Ecoles de la FBM d'un besoin pédagogique avéré dans leurs domaines de compétences et leur engagement individuel, mais également l'accord de leur employeur de les autoriser à dédier une partie de leur temps à l'enseignement.

L'accès à l'enseignement pour les doctorant·es sous contrat CHUV ou Unisanté dépend ainsi principalement des besoins de leur employeur, et des nécessités pédagogiques identifiées par la FBM. Aligner mécaniquement les conditions de l'ensemble des doctorant·es en SSC et SSF au nom d'une égalité formelle occulterait ces différences de statuts et de missions.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées.

### Réponses aux questions

1. *Sur quelle base le CHUV et Unisanté peuvent-ils proposer des conditions de travail inférieures à celles en vigueur à l'Université de Lausanne pour des activités comparables ?*

Tel qu'indiqué dans le préambule, les conditions de travail et en particulier les rémunérations sont définies sur la base de cahiers des charges établis par chaque institution (UNIL, CHUV, Unisanté) en fonction des besoins identifiés. Les doctorant·es SSF ont un contrat UNIL, pour qui l'enseignement universitaire est une mission institutionnelle intégrée et financée. Pour ces personnes, la Directive 1.31 de l'UNIL s'applique. Les doctorant·es SSC ont pour la plupart un contrat CHUV ou Unisanté, institutions pour lesquelles l'enseignement universitaire n'est pas systématiquement priorisé, et qui n'est reconnu (et donc rémunéré) qu'en fonction des besoins pédagogiques réels identifiés par les Ecoles de la FBM. Axés essentiellement sur la recherche, les doctorats SSC se prêtent beaucoup moins, de manière générale, à de l'enseignement en comparaison des doctorats SSF. Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que ces activités ne sont pas comparables.

2. *Comment le CHUV et Unisanté justifient-ils la présence, depuis des années, de travail non rémunéré effectué par des chercheurs et chercheuses en début de carrière au bénéfice de leurs institutions ?*

Le Conseil d'Etat, de même que les trois institutions concernées (UNIL, CHUV, Unisanté), ne cautionnent en aucun cas le travail non rémunéré de manière structurelle. De plus, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une politique systématique de travail gratuit pour les doctorant·es sous contrat CHUV ou Unisanté.

3. *Le Conseil d'État envisage-t-il des mesures concrètes pour garantir l'égalité de traitement des doctorant·es entre les institutions de recherche du canton et pour mettre un terme à la pratique du travail gratuit ?*

A nouveau, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une politique systématique de travail gratuit des doctorant·es inscrits dans les institutions de recherche vaudoises. Il lui semble que l'égalité de traitement est atteinte lorsque des indemnités en lien avec les activités d'enseignement sont versées aux personnes qui effectuent de l'enseignement. Pour des doctorats qui par nature seraient plus axés sur la recherche que sur l'enseignement, il semble effectivement que les indemnités pour de l'enseignement puissent paraître plus difficiles d'accès. Elles sont néanmoins possibles, sur la base des besoins identifiés par les institutions, et selon les mêmes barèmes que ceux appliqués à l'UNIL. Les trois institutions (UNIL, CHUV, Unisanté) poursuivent leur étroite collaboration afin d'objectiver annuellement les besoins pédagogiques des Ecoles de la FBM, permettant d'ouvrir des places aux doctorant·es SSC lorsqu'un besoin réel correspond à leur expertise.

### Conclusions

Le Conseil d'Etat considère que les chercheur·euses inscrit·es dans un parcours doctoral au sein de la FBM sont des atouts importants pour la vitalité scientifique du Canton. Si la majorité des doctorant·es affiliés à la SSF bénéficient d'un temps d'enseignement dédié, inscrit dans leur cahier des charges et répondant aux priorités institutionnelles de l'Université, la majorité des doctorant·es affiliés à la SSC n'enseignent pas et ne perçoivent donc par les indemnités relatives. Ceci est dû aux missions qui leur sont confiées, qui sont essentiellement axées sur la recherche. Certaines opportunités d'enseignements pour cette catégorie de doctorant·es sont toutefois possibles, selon des conditions évaluées en concertation entre le Décanat de la FBM, le CHUV et Unisanté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 janvier 2026.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni